

**Chemin :****Code de la route**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre III : Le véhicule.
    - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
      - ▶ Chapitre II : Immatriculation
        - ▶ Section 1 : Délivrance du certificat d'immatriculation.

**Article R322-9**

- ▶ Modifié par Décret n°2017-675 du 28 avril 2017 - art. 2

I.-Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé, au sens des dispositions du 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. A cet effet, il appose sur le certificat d'immatriculation, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention " vendu le.../.../... " ou " cédé le.../.../... " (date de la cession) " pour destruction ", suivie de sa signature, et découpe la partie supérieure droite de ce document. Lorsque ce document comporte un coupon détachable, le propriétaire le découpe et l'adresse dûment rempli au préfet du département de son choix dans un délai de quinze jours.

Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule.

II.-Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Si le centre VHU agréé est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut également effectuer ces démarches par voie électronique. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

III.-Le centre VHU agréé qui a déclaré l'achat d'un véhicule et qui souhaite ultérieurement le faire détruire émet à ce moment un certificat de destruction du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de son intention de détruire ce véhicule. S'il est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut également effectuer ces démarches par voie électronique. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

IV.-Les dispositions du présent article s'appliquent également à la destruction des véhicules autres que ceux visés au I. Leur propriétaire n'est toutefois pas tenu de s'adresser à un centre VHU agréé.

V.-Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas observer le délai prévu au I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI.-Le fait, pour tout centre VHU agréé, de ne pas délivrer un certificat de destruction au moment du transfert du véhicule hors d'usage, de ne pas adresser au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction ou de ne pas effectuer les déclarations prévues aux II et III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VII.-Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur, de l'industrie et de l'écologie fixe les conditions d'application du présent article.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de l'environnement - art. R543-155  
Code de l'environnement - art. R543-162  
Code de la route. - art. R322-4

## Cité par:

Décret n°2003-727 du 1 août 2003 - art. 11 (Ab)  
Décret n°2003-727 du 1 août 2003 - art. 12 (Ab)  
Arrêté du 26 décembre 2007 (Ab)  
Arrêté du 26 décembre 2007 - art. 1 (Ab)

Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 - art. 4 (Ab)  
Arrêté du 19 janvier 2009, v. init.  
Arrêté du 9 février 2009 - art. 16 (V)  
Arrêté du 29 avril 2009 - art. 5 (V)  
Arrêté du 2 mai 2012 - art., v. init.  
ARRÊTÉ du 30 décembre 2014 - art. 1 (V)  
DÉCRET n°2014-1672 du 30 décembre 2014 - art. 4 (M)  
ARRÊTÉ du 30 mars 2015 - art. 1  
DÉCRET n°2015-361 du 30 mars 2015 - art. 2, v. init.  
Code de l'environnement - art. R543-164 (V)  
Code de l'environnement - art. R543-165 (V)  
Code de l'énergie - art. D251-3 (V)

## Anciens textes:

Code de la route - art. R116 (Ab)  
Code de la route - art. R159 (Ab)  
Code de la route - art. R165 (Ab)  
Code de la route - art. R185 (Ab)  
Code de la route - art. R200-2 (Ab)  
Code de la route - art. R241 (Ab)